



SERRES-CASTET

MAIRIE 64121 - PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE MUNICIPAL

A/03/25

Réglementant la divagation des chiens sur les sentiers piétonniers des berges du Luy de Béarn et du Lac

LE MAIRE DE SERRES-CASTET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code Pénal, Article R. 610-5^{ème},

CONSIDERANT qu'il importe de remédier à tout inconvénient fâcheux qui pourrait être occasionné par la divagation des chiens sur les promenades dénommées « Sentier piétonnier des berges du Luy » et « Sentier piétonnier du Lac ».

ARRETE

Article 1^{er} – Il est expressément défendu de laisser divaguer des chiens seuls sur les promenades dénommées « Sentier piétonnier des berges du Luy » et « Sentier piétonnier du Lac ».

Article 2^e – Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse.

Article 3^e – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

Article 4^e – Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation.

Article 5^e – Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Serres-Castet
- Aux services de la Police Municipale
- Aux services techniques de la Commune de Serres-Castet, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Serres-Castet, le 19 mars 2003

Le Maire,

Affichage le / 19 MARS 2003

